

## SECTION V. LES SOCIETES DE COURSES

### **CHAPITRE 1 : Généralités**

1. Une société de courses est une association dont les statuts prévoient l'organisation de courses de chevaux et qui dispose d'une licence à cet effet.
2. La licence concernant l'organisation de courses de chevaux (à l'exclusion de l'organisation de prise de paris) est accordée par le Conseil d'Administration du Jockey Club. La délivrance d'une licence par le Conseil d'Administration fait l'objet d'un processus discrétionnaire. La licence est accordée pour une durée déterminée. Elle peut être retirée à tout moment sans délai de préavis, ni indemnisation.

### **CHAPITRE 2. Licence**

1. Conditions auxquelles une société de courses doit répondre pour obtenir une licence:
  - a. Avoir été fondée sous la forme d'une personne morale et disposer de statuts approuvés par le Conseil d'Administration du Jockey-Club et publiés dans le Moniteur belge.
  - b. Organiser sa comptabilité en conformité avec les dispositions de la loi du 17 juillet 1975 en matière de comptabilité des entreprises ou de la loi du 2 mai 2002 en matière d'associations sans but lucratif, ainsi qu'avec les décrets d'application de ces lois.
  - c. Gérer ses finances de façon indépendante et définir sa propre politique.
  - d. Disposer d'un plan de gestion pluriannuel mentionnant entre autres le fonctionnement effectif de la société de courses et prévoyant un compte d'exploitation qui est clôturé chaque année et qui est au minimum en équilibre.
  - e. Disposer d'un règlement d'ordre intérieur déterminant entre autres les relations avec le Jockey-Club en général et le décompte financier avec "l'Office central" en particulier.
  - f. Disposer d'un hippodrome homologué par le Jockey-Club et des infrastructures et aménagements annexes (en pleine propriété ou dans le cadre d'un bail emphytéotique, d'un bail de location ou de tout autre moyen contractuel).
  - g. Respecter sans exceptions les dispositions du présent code et règlement et se tenir à cette obligation.

## 2. La demande

- a. La demande d'obtention d'une licence pour l'organisation de courses de chevaux doit être transmise au Jockey-Club au moins 3 mois avant la première date prévue pour une course.
- b. La demande mentionne la période pour laquelle la société demande la licence et doit toujours être accompagnée:
  - i. Du plan de gestion relatif à la période pour laquelle est demandée la licence en question.
  - ii. De la liste complète des membres du Conseil d'Administration.
  - iii. D'un exemplaire de l'acte de fondation dans le Moniteur belge et d'un exemplaire du propre règlement d'ordre intérieur, signés par deux membres du Conseil d'Administration.
  - iv. D'une description, avec un plan détaillé de l'hippodrome utilisé, en ce compris les installations techniques. Le plan des pistes doit mentionner au minimum les données suivantes: longueur et largeur de la(des) piste(s), le rayon des tournants et, le cas échéant, le nombre d'obstacles avec leur profil et leurs dimensions. Pour les hippodromes déjà homologués par le Jockey-Club, il suffit d'en fournir la dénomination, pour autant qu'aucune modification n'ait été apportée.
  - v. Un avant-projet de calendrier mentionnant au moins l'hippodrome utilisé, le nombre de jours de courses par an, le nombre de courses par jour de courses et la dotation en allocations prévue en toute autonomie par la société de courses.
- c. Toute modification concernant ces données doit immédiatement être communiquée au Jockey-Club.

## 3. Pour pouvoir conserver sa licence, une société de courses doit:

- a. répondre en permanence à toutes les conditions prévues sous le § 1 ;
- b. disposer d'une autorisation pour l'organisation de la prise de paris délivrée par la Commission des jeux de hasard ;
- c. se soumettre aux contrôles du Conseil d'Administration du Jockey Club et collaborer avec celui-ci dans un esprit d'ouverture. Veiller à ce que toutes les données liées aux conditions d'agrément soient disponibles au siège ou au secrétariat de la société de courses et les tenir à disposition ;
- d. introduire annuellement auprès du Jockey Club:
  - i. avant le 30 mai, le rapport financier, le rapport de fonctionnement et les comptes approuvés par l'Assemblée générale,
  - ii. avant le 20 février, le budget pour l'année en cours et un plan de gestion éventuellement adapté;

4. Une prolongation ou un renouvellement peut être demandé trois mois avant l'expiration de la licence. Cette demande doit toujours être accompagnée d'un plan de gestion (pluriannuel) éventuellement révisé, pour autant que les données mentionnées sous le point 2.b ci-dessus soient restées inchangées.
5. Suspension ou retrait de la licence.
  - a. L'agrément est suspendue ou retirée s'il s'avère que les conditions de maintien de la licence ne sont plus remplies.
  - b. Le retrait de la licence n'intervient qu'après avoir offert à la société de courses la possibilité de répondre aux conditions de maintien de l'agrément dans un délai déterminé.
  - c. La suspension et le retrait sont motivés et notifiés à la société de courses par courrier recommandé.

### **CHAPITRE 3. Devoirs d'une société de courses**

1. Elle veille à l'organisation de courses de chevaux en conformité avec les dispositions du présent code et règlement.
2. Elle prévoit dans son règlement d'ordre intérieur les modalités concernant ses décomptes financiers avec les propriétaires, jockeys et éleveurs pour ses journées de courses par l'intermédiaire de "l'Office central" du Jockey-Club. Le délai de paiement est fixé à maximum 30 jours et une dérogation par rapport à ce délai n'est possible que dans la mesure où ce fait a été mentionné lors de la publication du programme des courses et moyennant l'approbation du Jockey-Club.
3. Elle prévoit toutes les installations techniques nécessaires pour
  - a. offrir une égalité de chances à tous les chevaux partants (stalles de départ ou, sous certaines conditions exceptionnelles, prévoir le départ soit à l'élastique, soit au drapeau);
  - b. assurer le déroulement des courses dans des conditions optimales et pouvoir contrôler leur régularité, notamment à l'aide d'un circuit vidéo efficaces;
  - c. pouvoir déterminer le résultat de façon univoque sur base d'un matériel photographique;
  - d. disposer d'enregistrements vidéo des courses et les garder à la disposition du Jockey-Club;
  - e. pouvoir distinguer les chevaux d'une façon très simple au moyen de tapis de selle numérotés.

4. Elle prévoit, sous réserve de l'approbation et/ou de l'accréditation par le Jockey-Club
- a. un régisseur de course
  - b. minimum trois commissaires de courses
  - c. un responsable du pesage
  - d. un juge de l'arrivée
  - e. le starter et ses assistants
  - f. le(s) médecins et ambulance(s)
  - g. un maréchal-ferrant
  - h. un speaker
  - i. un vétérinaire pour apporter des soins médicaux éventuelles au chevaux et un vétérinaire pour l'identification des partants et les contrôles de dopage
  - j. un commissaire chargé du bien-être des animaux

Une seule personne peut cumuler un maximum de deux fonctions.

- 5 Elle prend les mesures nécessaires pour:
- a. éviter la participation de chevaux malades ou blessés aux courses;
  - b. prévoir les traitements médicaux pour les chevaux blessés en course;
  - c. éviter les risques inutiles pour les chevaux notamment à cause de mauvaises conditions atmosphériques, de l'état du parcours ou de la positionnement des spectateurs;
  - d. désigner un médecin ou un préposé pouvant accompagner les jockeys en cas de contrôle dopage et les assister sur le plan linguistique et des questions réglementaires dans ce cadre.
- 6 Elle prend les mesures légales nécessaires en vue d'assurer la protection des joueurs en appliquant entre autres les mesures suivantes dans le cadre des installations où opèrent les bookmakers et le totalisateur:
- a. l'interdiction de jeu pour les personnes mineures,
  - b. l'interdiction de présence de distributeurs automatiques de billets de banque.
- 7 Elle est tenue de payer au Jockey-Club une redevance de 6,5% sur le montant des valeurs nominales de ses allocations à payer.
- 8 Elle s'engage à n'organiser aucune course de galop qui ne serait pas soumise au Code et règlement du Jockey-Club. Les décisions concernant certaines exceptions sont du seul ressort du Conseil d'Administration du Jockey-Club.
- 9 Elle s'oblige, pendant les courses de chevaux, à accorder l'accès et sa collaboration aux administrateurs et mandataires du Jockey-Club et des fédérations compétentes.

## **CHAPITRE 4. Les mandataires de la société de courses.**

- 1 Les sociétés de courses désignent un ou plusieurs mandataires.
- 2 Les mandataires des sociétés de courses sont solidairement responsables pour les programmes de leur société et pour les obligations qui en découlent. Ils sont compétents pour interpréter les conditions des programmes des courses établis par leur société.
- 3 Devoirs et responsabilités des mandataires des sociétés de courses.
  - a. Etablir le programme des courses en respectant les prescriptions du présent Code et Règlement.
  - b. Faire publier le programme dans le Bulletin officiel du Jockey- Club.
  - c. Signer le programme, indiquer l'heure de départ des courses.
  - d. Décider, conformément aux conditions générales et particulières établies pour les courses, de la validité des engagements et de la qualification des chevaux inscrits.
- 4 Conformément au Code et Règlement, les mandataires de sociétés de courses peuvent supprimer, reporter ou déplacer des courses ou une journée complète de courses.
- 5 Si un programme présenté au Conseil d'Administration du Jockey-Club ne correspond pas aux prescriptions réglementaires, le Conseil d'Administration renvoie ce programme aux mandataires de la société de courses, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, afin qu'il soit modifié conformément aux indications. Si les mandataires de la Société de courses n'acceptent pas les recommandations du Jockey Club, le cas est soumis à l'Assemblée Générale du Jockey Club
- 6 Dans le cadre des obligations et compétences qui leur sont accordées en vertu du Code et Règlement, les pouvoirs des mandataires des sociétés de courses s'étendent à toutes les personnes qui ont accepté explicitement ou implicitement le présent Code et règlement et le règlement d'ordre intérieur de la société de courses, ainsi qu'à toutes les personnes qui ont reçu des commissaires de courses l'autorisation de se trouver dans les enceintes officielles..
- 7 Un appel peut être interjeté auprès des instances du Jockey-Club contre toutes les décisions des mandataires des sociétés de courses.
- 8 Les instances du Jockey-Club sont habilitées à prononcer des sanctions à l'encontre des mandataires des sociétés de courses.

## **CHAPITRE 5. Les allocations**

- 1 La société de courses fixe en toute autonomie toutes les allocations octroyées dans le cadre des courses qu'elle organise et elle est seule responsable de leur paiement aux socio-professionnels dans les délais impartis par l'intermédiaire de "l'Office central" du Jockey-Club.
- 2 La totalité des allocations englobe le montant payé au gagnant (montant du nominal), ainsi que les montants payés aux chevaux placés, sans tenir compte d'éventuels cadeaux et primes. Sauf mention contraire, les allocations pour les places s'élèvent respectivement à 30 %, 15 %, 10 % et 5 % du montant du nominal et sont payées quelque soit le nombre de partants. Les montants des allocations sont mentionnés dans les conditions de course.
- 3 Les allocations sont garanties et ne peuvent pas être modifiées, sauf cas de force majeure.
- 4 Le montant du droit d'engagement (droits d'entrée et débits dus pour les chevaux dont l'inscription a été validée) est proposé par la société de courses et doit être approuvé par le Jockey-Club. Sauf en cas d'engagement supplémentaire, ce droit ne peut pas excéder 2% du montant nominal. Ce droit revient intégralement à la société de courses

## **CHAPITRE 6. Les primes aux éleveurs**

- 1 Ces primes sont attribuées aux éleveurs des chevaux classés premier, second ou troisième, pour autant qu'il s'agisse de chevaux belges inscrits dans le Stud-Book belge. Les primes sont garanties par la société de courses, qui est seule responsable pour leur paiement aux éleveurs dans les délais impartis par l'intermédiaire de "l'Office central" du Jockey Club.
- 2 Le montant de la prime d'élevage s'élève à 12% de l'allocation remportée par un cheval.
- 3 Dans le cadre des courses gagnées par un cheval étranger, la prime prévue pour le gagnant est attribuée à l'éleveur du cheval qui a été classé second, pour autant qu'il s'agisse d'un cheval belge.
- 4 En cas de dead-heat entre un cheval belge et un cheval étranger, la prime entière est attribuée à l'éleveur du cheval belge.
- 5 Les primes attribuées aux chevaux classés second ou troisième ne peuvent pas être cumulées avec les primes prévues sous les § c. et d. ci-avant .